



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOUPE

NOTE SUR LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale

CONSEIL STATUTAIRE »
Dossier suivi par :
Aline CALISTE

05.90.99.45.00

Dans le cadre du déploiement des mesures inscrites dans l'ordonnance « Santé » du 25 novembre 2020, le décret n°2021-1462 fixe les nouvelles mesures relatives au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale.

Cette note présente les dispositions de ce décret.

Date de publication : 10 novembre 2021

DATE D'EFFET : 11 novembre 2021

I] LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXERCER UN SERVICE A TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE.

A) LES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raisons thérapeutiques les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public.

B) MODALITES

1) Demande de l'agent

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale :

- une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique
- un certificat médical qui mentionne :
 - la quotité de temps de travail,
 - la durée de l'autorisation
 - La quotité de travail à temps partiel

Cette quotité est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les fonctionnaires à temps non complet :

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Les contractuels et les fonctionnaires relevant du régime général.

L'agent contractuel et le fonctionnaire relevant du régime général en activité sont également éligibles à ce dispositif. Il doit satisfaire aux critères de la sécurité sociale.

Le fonctionnaire stagiaire

Le fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation,

La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement. »

2) Durée de l'autorisation

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et le cas échéant, **renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année.**

Ce droit peut être renouvelé après un délai d'un an. Seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement pour le calcul de ce délai.

2.1 La prolongation de l'autorisation

- *Saisine obligatoire du médecin agréé au-delà d'une période 3 mois*

En cas de demande de prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale doit faire procéder sans délai à l'examen de l'intéressé par un médecin agréé.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard :

- de sa justification médicale,
- de la quotité de travail sollicitée
- de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée

- *Saisine du conseil médical*

Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, des conclusions du médecin agréé à tout moment.

- soit par l'autorité territoriale,
- soit par l'intéressé,

Dans le cas où le conseil médical, émet un avis défavorable, l'autorité territoriale peut :

- rejeter la demande du fonctionnaire intéressé
- ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique

NB : Jusqu'à la mise en place du conseil médical, ces missions sont assurées par le comité médical compétent.

2.2 Cessation anticipée ou modification de la quotité

Sur demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical;
- mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

- En cas de placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption, le temps partiel est interrompu pour la période en cours.

3. Information du médecin de prévention

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

II. EFFETS DE L'AUTORISATION D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

1. Contre visite médicale

L'agent est tenu de se soumettre à tout examen du médecin agréé que l'autorité territoriale peut initier, à tout moment, sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

2. Proscription des heures supplémentaires ou complémentaires

Pendant la durée de son autorisation l'agent ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires.

3. L'octroi d'un temps partiel thérapeutique interrompt les autorisations de travail à temps partiel pour d'autres motifs

Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

4. Effets sur les congés annuels

Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

Dans le cas particulier d'un fonctionnaire occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet, ils sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

5. Incidences sur le droit à la formation

Le bénéficiaire d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

6. Incidences sur le versement de la NBI

La NBI est versée dans les mêmes proportions que le traitement.

Les agents bénéficiaires d'une autorisation en cours de TPT continuent d'en bénéficier dans les conditions antérieures jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation s'effectuera selon les nouvelles conditions.

Les nouvelles demandes déposées à compter du 11 novembre sont instruites selon les nouvelles conditions.